



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

CES/INDICE DES PRIX (2020)

ACTUALISATION ANNUELLE DU SCHEMA DE PONDERATION DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION 2020

AVIS

Luxembourg, le 22 janvier 2020

1	RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE	1
2	METHODOLOGIE	1
	2.1 Coûts des logements occupés par leur propriétaire	1
3	LES GRANDES TENDANCES DE LA PROPOSITION DE PONDERATION 2020	3
	3.1 Pondération de l'IPCN.....	3
	Graphique 1 : Evolution de la pondération de l'IPCN (en % de l'IPCH).....	3
	Tableau 1 : Pondération proposée pour 2020 et pondération de l'année 2019.....	5
	Tableau 2 : Comparaison des pondérations de l'IPCN (ramenées à 1.000 points de base) de 2019 et de 2020	6
	Graphique 2 : Evolution de la pondération de l'IPCN de 2000 à 2020 (%).	6
	3.2 Pondération de l'IPCH.....	7
4	CONCLUSION	8

1 RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation prévoit, dans son article 2, que

« [l]a liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation ».

Il ajoute en outre que

« [l]es révisions annuelles de la liste des positions de l'indice et de leur pondération font l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année [...] ».

La pondération proposée pour l'année 2020 découle, notamment, des dépenses de consommation finale des ménages au cours de l'année 2018, extraites directement de la comptabilité nationale. Le schéma de pondération est établi aux prix du mois disponible le plus récent, en l'occurrence le mois d'octobre 2019, et revêt un caractère provisoire jusqu'à la détermination de la pondération définitive de l'indice des prix à la consommation pour 2020 sur la base de l'indice des prix du mois de décembre 2019. Or, ces données ne seront connues qu'en janvier 2020.

Etant donné que le règlement grand-ducal fixant la nouvelle pondération de l'indice des prix à la consommation doit entrer en vigueur avant la publication de l'indice du mois de janvier 2020, le CES doit fonder son avis sur la version provisoire de la pondération. Toutefois, l'expérience des années antérieures montre que la pondération définitive ne diverge que marginalement de la pondération provisoire.

Depuis la version 2012 de la pondération, des changements méthodologiques ont été apportés pour compléter l'estimation de la consommation finale des ménages, et notamment le recours aux comptes nationaux t-2 au lieu de t-3, et ce conformément au règlement européen n°1114/2010 concernant les normes minimales pour la qualité des pondérations.

2 METHODOLOGIE

2.1 Coûts des logements occupés par leur propriétaire

Alors qu'au Luxembourg, les loyers d'habitation sont intégrés dans la mesure de l'inflation depuis la fin des années 1980, les coûts liés aux logements occupés par leur propriétaire n'y figurent pas. Il existe plusieurs options méthodologiques pour intégrer ces coûts dans un indice des prix à la consommation. Au niveau européen, une méthode basée sur « l'approche d'acquisition » a été retenue pour l'IPCH.

Sur base de ce cadre méthodologique, Eurostat publie depuis 2016 les indices de prix des logements occupés par leur propriétaire (LOP) remontant jusqu'à 2010. Pendant les années de 2011 à 2018, cet indice pour le Luxembourg affiche une variation annuelle moyenne de +4,1%, alors que sur la même période, l'IPCN a progressé en moyenne de +1,5% par an.

L'article 3(7) du Règlement (UE) n°2016/792 prévoyait que la Commission européenne prépare au plus tard pour fin 2018 un rapport sur l'adéquation d'inclure la composante des coûts des logements occupés par leur propriétaire dans la couverture de l'IPCH. Dans ce contexte, la Commission conclut que les indices de prix LOP ne se prêtent pas, actuellement, à une inclusion dans la couverture de l'IPCH.

Deux principaux facteurs empêchent cette intégration. Le premier est de nature conceptuelle, l'autre de nature pratique.

D'un point de vue conceptuel, l'IPCH mesure l'évolution des prix des dépenses monétaires de consommation des ménages. Dans les indices LOP, le coût du terrain qui fait partie du prix d'achat global d'un immeuble, est inclus et il est considéré comme une dépense d'investissement. La même chose vaut pour des dépenses effectuées par le propriétaire dans le cadre de mesures d'assainissement et de rénovation. Inclure les indices LOP dans la couverture IPCH reviendrait à y introduire un élément d'actif, incompatible avec le cadre conceptuel initial de l'IPCH.

D'un point de vue pratique, l'indice LOP est produit à une fréquence trimestrielle avec un retard de 100 jours. Or, pour répondre aux exigences méthodologiques de l'IPCH, celui-ci devrait être produit mensuellement et avec un retard de 15 jours. Il apparaît donc que l'indice des prix LOP ne peut actuellement pas être produit conformément aux normes de fréquence et d'actualité de l'IPCH. Or, il est essentiel, notamment pour la Banque centrale européenne (BCE), que l'inclusion de l'indice des prix LOP ne détériore ni la fréquence ni l'actualité de l'IPCH.

Finalement, le rapport conclut que conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/792, la Commission européenne, en étroite collaboration avec la BCE, poursuivra le travail méthodologique nécessaire à l'inclusion de l'indice des prix LOP dans la couverture de l'IPCH et fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur ce travail, selon le cas.

Le CES regrette que l'inclusion de la composante des coûts des logements occupés par leur propriétaire dans la couverture de l'IPCH n'ait pas encore été effectuée et réitère son appel dans ce sens à la Commission européenne.

La pondération de la division « Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles » peut paraître faible puisque seulement les loyers y figurent alors que les dépenses relatives au logement des propriétaires en sont exclues. Or, d'après le recensement de la population de 2011, 71,7% des ménages au Luxembourg sont des propriétaires qui occupent leur logement. Un tel recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché est effectué tous les dix ans, le prochain ayant lieu en 2021. Le STATEC réalise une estimation sur base des chiffres de 2011. Dans la comptabilité nationale, un loyer fictif est estimé pour les logements des ménages propriétaires.

Au lieu des 16,1% que représente actuellement la part de ladite division dans l'IPCN total, elle totaliserait en 2020 environ 31,5% de la dépense de consommation finale des ménages si on intégrait ces loyers imputés dans la couverture de l'IPCN.

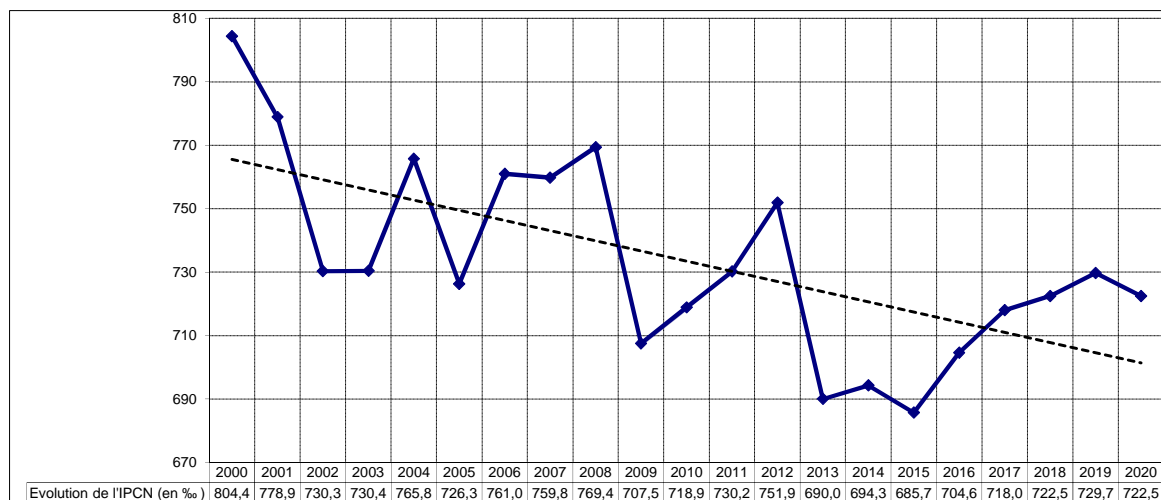
3 LES GRANDES TENDANCES DE LA PROPOSITION DE PONDERATION 2020

3.1 Pondération de l'IPCN

Le CES note que, dans la nouvelle version du schéma de pondération, la part allouée à l'IPCN pour 2020, ou, autrement dit, à la consommation des résidents sur le territoire luxembourgeois, s'élève à 722,5‰ contre 729,7‰ en 2019. Cela signifie donc que la part attribuée à la consommation des résidents au Luxembourg (en ‰ de l'IPCH) est en légère baisse. L'évolution de la pondération de l'IPCN au cours de la période 2000-2020 est représentée dans le graphique 1.

De manière générale, depuis 2000, la quote-part de la demande de consommation finale attribuable aux résidents, dont l'IPCN constitue l'indicateur phare, est tendanciellement en baisse par rapport à la consommation totale sur le territoire (IPCH), ce qui est illustré par la ligne pointillée sur le graphique ci-après. Alors qu'entre 2009 et 2012, la part de l'IPCN a connu une progression constante, la version 2013 a marqué une rupture avec les chiffres des années précédentes, en raison d'une révision de l'agrégat de la dépense de consommation finale des ménages dans les comptes nationaux. Depuis 2015, la part de l'IPCN enregistre des évolutions positives, la version 2020 du schéma de pondération marquant une rupture de cette tendance.

Graphique 1 : Evolution de la pondération de l'IPCN (en ‰ de l'IPCH)



L'analyse de l'évolution de la pondération de 2019 à 2020 par grande division de biens et services permet de constater, qu'au niveau de l'IPCN, **cinq divisions sur douze** connaissent une **augmentation** (se référer au tableau 1) :

09. Loisirs et culture	+3,2 points d'IPCN
01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	+1,8 point d'IPCN
04. Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	+1,3 point d'IPCN
11. Hôtels, restaurants et cafés	+0,3 point d'IPCN
03. Articles d'habillement et chaussures	+0,1 point d'IPCN

- La hausse la plus importante est enregistrée au niveau de la pondération de la division 09. « **Loisirs et culture** » (+3,2 points d'IPCN) et s'explique principalement par

l'augmentation de la pondération des équipements audiovisuels, photographiques et informatiques. Après la baisse de la part de cette division dans l'IPCEN en 2019, il y a un retour au niveau tel qu'il existait en 2017 et 2018. Une certaine obsolescence programmée des équipements en question et de nouvelles technologies, supplémentaires, quelque part « imposées » au consommateur final, puisque d'office intégrées dans ces équipements, peuvent en outre expliquer la hausse sous rubrique.

- L'augmentation de la part de la division 01. « **Produits alimentaires et boissons non alcoolisées** » (+1,8 point d'IPCEN) s'explique, à un niveau plus détaillé de la nomenclature, principalement par une augmentation de la catégorie « Boissons non alcoolisées », et en particulier les boissons gazeuses non minérales. La catégorie « Légumes » contribue également à cette hausse.
- S'agissant de la division 04. « **Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles** » (+1,3 point d'IPCEN), c'est la pondération des « Loyers d'habitation réels » qui connaît la hausse la plus importante, suivie de près par la pondération de la catégorie « Alimentation en eau et services divers liés au logement ».
- La hausse de la division 11. « **Hôtels, restaurants et cafés** » (+0,3 point d'IPCEN) est induite par l'accroissement de la pondération pour les services d'hébergement.
- Au sein de la division 03. « **Articles d'habillement et chaussures** » (+0,1 point d'IPCEN), la pondération pour la catégorie « Chaussures » connaît la hausse la plus importante.
- En ce qui concerne la pondération de la division 08. « **Communications** » (+0,0 point d'IPCEN), elle reste stable.

Six divisions voient leur pondération **diminuer** entre 2019 et 2020 :

07. Transports	-6,8 points d'IPCEN
05. Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement	-2,9 points d'IPCEN
10. Enseignement	-2,0 points d'IPCEN
12. Biens et services divers	-1,2 point d'IPCEN
02. Boissons alcoolisées et tabac	-0,8 point d'IPCEN
06. Santé	-0,2 point d'IPCEN

- La baisse de la pondération de la division 07. « **Transports** » (-6,8 points d'IPCEN) s'explique principalement par la réduction de la pondération des achats de véhicules et, dans une moindre mesure, des services de transport.
- S'agissant de la division 05. « **Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement** » (-2,9 points d'IPCEN), c'est la pondération des « Meubles et articles d'ameublement » qui connaît la baisse la plus importante.
- Pour la division 10. « **Enseignement** » (-2,0 points d'IPCEN), c'est l'enseignement non défini par son niveau (p.ex. formation continue, cours du soir, ...) qui induit à la baisse la catégorie.
- La baisse de la pondération de la division 12. « **Biens et services divers** » (-1,2 point d'IPCEN) est principalement la résultante d'une réduction de la catégorie « Assurance »,

et en particulier les assurances liées aux transports. Cette division est en tête du classement en termes de poids dans le panier de l'IPCN, celle-ci représentant 16,4% de la dépense couverte par l'IPCN.

- La division 02. « **Boissons alcoolisées et tabac** » (-0,8 point d'IPCN) connaît une baisse de sa pondération, suite notamment à une diminution de la catégorie « Spiritueux », et également de la catégorie « Tabac ».
- S'agissant de la division 06. « **Santé** » (-0,2 point d'IPCN), la pondération pour les « Produits, appareils et matériels médicaux » se réduit.

Tableau 1 : Pondération proposée pour 2020 et pondération de l'année 2019

ENSEMBLE DES BIENS ET SERVICES	Pondération 2019 Consommation privée 2017 au prix de décembre 2018		Evolution de la pondération de 2019 à 2020			Pondération 2020 Consommation privée 2018 au prix d'octobre 2019		
	IPCH	IPCN	IPCH	IPCN	IPCN 2020 / IPCN 2019	IPCH	IPCN	part des catégories dans l'IPCN total
IPCH: Consommation totale sur le territoire	1 000,0					1 000,0		
dont: IPCN: Consommation des résidents sur le territoire		729,7		-7,2	0,99		722,5	
01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISEES	115,1	81,9	-0,1	1,8	1,02	115,0	83,7	11,6%
02. BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC	97,5	24,6	0,9	-0,8	0,97	98,4	23,8	3,3%
03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	66,0	43,5	-0,8	0,1	1,00	65,2	43,6	6,0%
04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	115,1	115,1	1,3	1,3	1,01	116,4	116,4	16,1%
05. MEUBLES, ARTICLES DE MENAGE ET ENTRETIEN COURANT DU LOGEMENT	71,1	60,2	-3,9	-2,9	0,95	67,2	57,3	7,9%
06. SANTE	21,9	21,1	-0,2	-0,2	0,99	21,7	20,9	2,9%
07. TRANSPORTS	196,7	124,6	3,5	-6,8	0,95	200,2	117,8	16,3%
08. COMMUNICATIONS	17,5	17,5	0,1	0,0	1,00	17,6	17,5	2,4%
09. LOISIRS ET CULTURE	61,6	53,8	3,6	3,2	1,06	65,2	57,0	7,9%
10. ENSEIGNEMENT	14,3	14,3	-1,9	-2,0	0,86	12,4	12,3	1,7%
11. HOTELS, RESTAURANTS ET CAFES	93,0	53,1	-0,4	0,3	1,01	92,6	53,4	7,4%
12. BIENS ET SERVICES DIVERS	130,2	120,0	-2,1	-1,2	0,99	128,1	118,8	16,4%

Remarque : Colonne en couleur bleue : rapport entre les poids. Augmentation du poids de la division si supérieur à 1 ; diminution du poids de la division si inférieur à 1.

Quant à l'évolution du poids des divisions dans l'IPCN total de 2019 à 2020 (voir tableau 2, ci-après), six divisions (couleur verte) sur douze voient leur poids relatif augmenter. Cinq divisions (couleur rouge) connaissent une baisse de leur poids relatif. Une catégorie reste stable.

Tableau 2 : Comparaison des pondérations de l'IPCN (ramenées à 1.000 points de base¹) de 2019 et de 2020

	Poids 2019	Poids 2020	Ecart en pb	Pond. 2020 / Pond. 2019
01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET ET BOISSONS NON ALCOOLISEES	112,2	115,8	3,6	1,03
02. BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC	33,7	32,9	-0,8	0,98
03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	59,6	60,3	0,7	1,01
04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	157,7	161,1	3,4	1,02
05. MEUBLES, ARTICLES DE MENAGE ET ENTRETIEN COURANT DU LOGEMENT	82,5	79,3	-3,2	0,96
06. SANTE	28,9	28,9	0,0	1,00
07. TRANSPORTS	170,8	163,0	-7,7	0,95
08. COMMUNICATIONS	24,0	24,2	0,2	1,01
09. LOISIRS ET CULTURE	73,7	78,9	5,2	1,07
10. ENSEIGNEMENT	19,6	17,0	-2,6	0,87
11. HOTELS, RESTAURANTS ET CAFÉS	72,8	73,9	1,1	1,02
12. BIENS ET SERVICES DIVERS	164,5	164,4	-0,1	1,00
	1 000,0	1 000,0		

Remarque : Dernière colonne : rapport entre les poids. Augmentation du poids de la division si supérieur à 1 ; diminution du poids de la division si inférieur à 1.

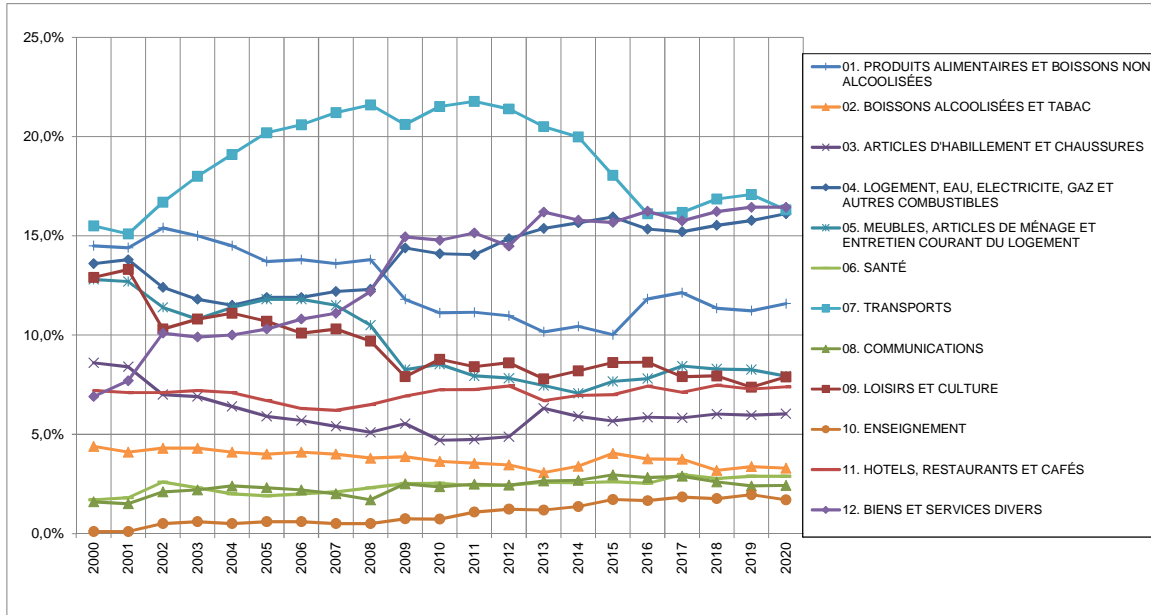
S'agissant de **l'évolution de la pondération de l'IPCN sur la période 2000-2020**, il apparaît, à la lecture du graphique 2, que les habitudes de consommation des résidents ont subi une importante mutation au cours de ladite période. Ainsi, la pondération de produits de base tels que l'habillement ou l'alimentation s'est réduite, en tendance générale, depuis 2000. Les divisions « Loisirs et culture » d'une part, et « Meubles, articles de ménage et entretien courant du ménage » d'autre part, ont également vu leur part relative diminuer.

La division « Biens et services divers » a connu une nette augmentation de sa pondération entre 2000 à 2020, tandis que la division « Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles » connaît, pour sa part, également une tendance haussière, mais moins prononcée.

Graphique 2 : Evolution de la pondération de l'IPCN de 2000 à 2020 (%)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES	14,5	14,4	15,4	15,0	14,5	13,7	13,8	13,6	13,8	11,8	11,1	11,1	11,0	10,2	10,4	10,0	11,8	12,1	11,3	11,2	11,6
02. BOISSONS ALCOOLISÉES ET TABAC	4,4	4,1	4,3	4,3	4,1	4,0	4,1	4,0	3,8	3,9	3,6	3,5	3,5	3,1	3,4	4,0	3,8	3,7	3,2	3,4	3,3
03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	8,6	8,4	7,0	6,9	6,4	5,9	5,7	5,4	5,1	5,5	4,7	4,7	4,9	6,3	5,9	5,7	5,9	5,8	6,0	6,0	6,0
04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	13,6	13,8	12,4	11,8	11,5	11,9	11,9	12,2	12,3	14,4	14,1	14,1	14,9	15,4	15,7	16,0	15,3	15,1	15,5	15,9	16,1
05. MEUBLES, ARTICLES DE MENAGE ET ENTRETIEN COURANT DU LOGEMENT	12,8	12,7	11,4	10,8	11,4	11,8	11,8	11,5	10,5	8,3	8,5	7,9	7,8	7,4	7,1	7,7	7,8	8,4	8,3	8,2	7,9
06. SANTÉ	1,7	1,8	2,6	2,3	2,0	1,9	2,0	2,1	2,3	2,5	2,5	2,4	2,4	2,6	2,5	2,6	2,5	3,0	2,8	2,9	2,9
07. TRANSPORTS	15,5	15,1	16,7	18,0	19,1	20,2	20,6	21,2	21,6	20,6	21,5	21,8	21,4	20,5	20,0	18,1	16,1	16,2	16,9	17,2	16,3
08. COMMUNICATIONS	1,6	1,5	2,1	2,2	2,4	2,3	2,2	2,0	1,7	2,5	2,4	2,5	2,4	2,7	2,7	3,0	2,8	2,9	2,6	2,4	2,4
09. LOISIRS ET CULTURE	12,9	13,3	10,3	10,8	11,1	10,7	10,1	10,3	9,7	7,9	8,8	8,4	8,6	7,8	8,2	8,6	8,6	8,0	7,9	7,5	7,9
10. ENSEIGNEMENT	0,1	0,1	0,5	0,6	0,5	0,6	0,6	0,5	0,5	0,7	0,7	1,1	1,2	1,2	1,4	1,7	1,7	1,8	1,8	1,9	1,7
11. HOTELS, RESTAURANTS ET CAFÉS	7,2	7,1	7,1	7,2	7,1	6,7	6,3	6,2	6,5	6,9	7,2	7,3	7,4	6,7	7,0	7,0	7,4	7,1	7,5	7,2	7,4
12. BIENS ET SERVICES DIVERS	6,9	7,7	10,1	9,9	10,0	10,3	10,8	11,1	12,2	14,9	14,8	15,1	14,5	16,2	15,8	15,7	16,2	15,8	16,2	16,3	16,4

¹ Un point de base est égal à 0,1%.



3.2 Pondération de l'IPCH

S'agissant de l'IPCH, l'analyse de l'évolution de la pondération de 2019 à 2020 **par grande division** de biens et services (dans le tableau 1) permet de constater que **sept des douze divisions** connaissent une **diminution** de leur pondération :

05. Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement	-3,9 points de base
12. Biens et services divers	-2,1 points de base
10. Enseignement	-1,9 point de base
03. Articles d'habillement et chaussures	-0,8 point de base
11. Hôtels, restaurants et cafés	-0,4 point de base
06. Santé	-0,2 point de base
01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	-0,1 point de base

Cinq divisions ont enregistré une **augmentation** de leur pondération dans l'IPCH :

09. Loisirs et culture	+3,6 points de base
07. Transports	+3,5 points de base
04. Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	+1,3 point de base
02. Boissons alcoolisées et tabac	+0,9 point de base
08. Communications	+0,1 point de base

4 CONCLUSION

L'actualisation du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation ne donne pas lieu à des observations particulières de la part du CES à ce stade.

Aussi le CES peut-il approuver la pondération pour 2020, telle que proposée par le STATEC, tout en renvoyant à ses remarques sub 2.1 concernant les coûts des logements occupés par leur propriétaire.

* * *

Résultat du vote:

Le présent avis a été arrêté à l'unanimité des voix des membres présents.

Daniel Becker

Jean-Jacques Rommes

Secrétaire Général

Président

Luxembourg, le 22 janvier 2020